

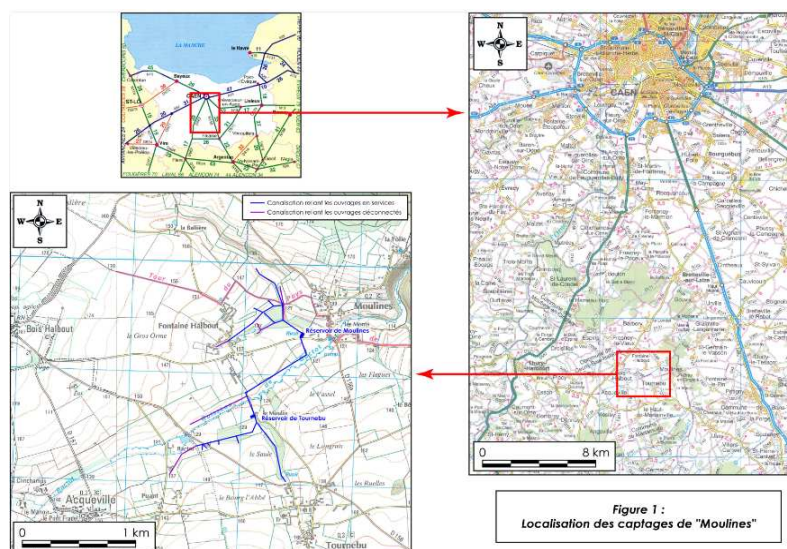
**Captages d'eau situés sur les communes d'Acqueville, Moulines et Tournebu,
dénommés "Sources de Moulines"**

**Projet
de dérivation des eaux,
d'instauration de périmètres de protection
et d'institution de servitudes d'utilité publique,**
modifiant et complétant l'arrêté préf. d'autorisation de prélèvement en date du 13 décembre 1888.

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine
- de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes

du 13 mai au 28 juin 2013 à 12h.



**2ème document - Conclusions et Avis motivé
à l'attention de Monsieur le Préfet du Calvados
-A.R.S. agence régionale de santé de BN – agence du Calvados**

commissaire-enquêteur :

Christian TESSIER

14000 CAEN

en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 8 avril 2013

-N° E13000061/14-

2	- Rappel du projet	4
2.1	- L'objectif du dossier	4
2.2	- Le demandeur	5
2.3	- L'intérêt du site des "Sources de Moulines"	5
2.4	- Les mesures de protection envisagées	5
	- Périmètres de protection immédiate	5
	- Périmètres de protection rapprochée	6
	- Périmètre de protection éloignée	6
	- Rayon de 200 m. par rapport aux PPI	6
	- Les travaux associés	6
2.5	- Instauration de servitudes de passage	6
3	- à propos du dossier d'enquête	7
3.1	- en ce qui concerne sa composition	7
3.2	- en ce qui concerne sa forme et sa qualité	7
3.3	- en ce qui concerne la concertation publique préalable	7
3.4	- en ce qui concerne la compatibilité avec l'urbanisme	8
	- SCoT	8
	- POS et PLU	8
	- Les risques	8
4	- à propos des avis des communes et des services consultés	8
5	- à propos de la procédure d'enquête publique	9
5.1	- l'information du public	9
5.2	- Information individuelle des propriétaires et exploitants	9
5.3	- la préparation de l'enquête publique	10
5.4	- les registres d'enquête	11
5.5	- les permanences	11
5.6	- la participation du public	11
5.7	- le climat de l'enquête publique	12
6	- à propos du fonds du dossier	12
7	- à propos des observations et des suggestions d'amélioration du dossier	13
7.1	- les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions du public	13
7.2	- Améliorations, compléments et suggestions	15
	7.2.1- La lisibilité du dossier	15
	7.2.2- Les servitudes de passage créées par le PAP	15
	7.2.3- Les servitudes déjà existantes pour accéder à chacun des puits	16
	7.2.4- L'empilement des périmètres de protection	16
	i. - Les pollutions visées par le PAP	16
	ii. - Le "rayon des 200 mètres"	17
	iii. - Le périmètre de protection éloignée	19
	7.2.5- La spécificité des champs captants des Sources de Moulines et la gestion de leurs protections	19
	7.2.6- L'évolution du secteur des Sources de Moulines	21
	7.2.7- Vers un aménagement foncier rural?	22
	7.2.8- L'alternative des forages d'essai du professeur PAREYN	23
	7.2.9- L'alternative d'un phasage des procédures	23

7.2.10- L'utilisation des analyses technico-économiques	24
7.2.11- la validité de l'arrêté de 1888	24
7.2.12- La préservation des zones humides et les mesures compensatoires	25
7.2.13- Le suivi des prélèvements dans l'aire d'alimentation des captages	26
7.2.14- La station d'épuration de Meslay	26
7.2.15- La répartition des "travaux et aménagements à réaliser par antenne"	26
8 - Avis motivé du commissaire-enquêteur	27

Désigné le 8 avril 2013 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E13000061/14), et faisant application de deux arrêtés du Préfet du Calvados, en date des 18 avril et 23 mai 2013, fixant les modalités de la présente enquête publique, le commissaire-enquêteur, Christian TESSIER, est appelé à donner, dans le présent document, ses conclusions et son avis relatifs au projet de

Déclaration d'utilité publique
de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de
l'institution de servitudes afférentes,
pour les captages d'eau potable, dénommés "Sources de Moulines".

1 - L'objet de l'enquête publique

Cette enquête, préalable à la "déclaration d'utilité publique" des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ainsi qu'à l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci, est **conjointe** à une "enquête parcellaire" en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés qui fait l'objet d'un rapport indépendant et complémentaire.

Ces enquêtes sont demandées par la VILLE DE CAEN.

Elles concernent les captages, situés sur les communes d'ACQUEVILLE, MOULINES et TOURNEBU, et dénommés "Sources de Moulines".

2 - Rappel du projet

2.1 - L'OBJECTIF DU DOSSIER

Les captages de Moulines sont situés à environ 30 km au sud de Caen, dans la campagne de Falaise, entre Potigny et Thury-Harcourt. Ils concernent les communes de Moulines, Tournebu, Acqueville et Cesny-Bois-Halbout.

Le terme "captages de Moulines" désigne un ensemble qui date de la fin du XIX^{ème} siècle et qui est composé de **86** ouvrages (40 puits, 29 drains et 17 chambres de réunion), reliés par des canalisations et regroupés en 2 réseaux principaux, celui de Moulines et celui de Tournebu.

Cet ensemble fonctionne **entièrement de manière gravitaire**, et permet de capter les eaux de la nappe phréatique superficielle à destination de l'alimentation en eau potable de la Ville de Caen et de les acheminer jusqu'au château d'eau de la Guérinière, à Caen.

Les prélèvements par gravité dans les puits, drains et chambres de réunion sont autorisés, depuis le 13 décembre 1888, pour un débit journalier total maximal de **12.000 m³**.

Depuis 2008, 35% des 86 ouvrages sont, encore, en service; 14% sont à l'arrêt, et les autres ont été déconnectés du réseau d'amenée (ils ne sont plus reliés au réseau d'alimentation en eau potable).

Les 35% d'ouvrages en fonctionnement fournissent une part non négligeable de l'eau potable consommée par la Ville de Caen (9%).

La production des sources de Moulines présente une grande marge de progression. L'autorisation de prélèvement est fixée à 12.000m³/jour, pour une production moyenne actuelle de l'ordre de 2.400 m³/j. L'objectif de la collectivité est, donc, d'engager des travaux et des aménagements sur le réseau et son environnement afin d'améliorer le potentiel de production, et de réhabiliter certains ouvrages dont la production est, aujourd'hui, arrêtée.

En effet, la production des sources de Moulines est stratégique pour contribuer à l'indépendance en eau de la Ville, qui est obligée, actuellement, d'importer auprès de producteurs voisins, environ le tiers des volumes d'eau introduits sur le réseau.

L'objectif de ce dossier est de régulariser la situation administrative et réglementaire de ces captages d'eau potable (mise en place de périmètres de protection de la ressource et autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine).

2.2 - LE DEMANDEUR

Le demandeur est:

la Ville de CAEN

Hôtel de Ville - esplanade Jean-Marie Louvel

14000 CAEN

tél: 02 31 30 41 00

2.3 - L'INTERET DU SITE DES "SOURCES DE MOULINES"

L'approvisionnement de la Ville de Caen en eau potable est assuré par

- les forages du Bassin de la Mue
- les forages de Prairie 1
- les sources de Moulines
- par achat à SYMPERC (RESEAU) de l'eau de l'usine de l'Orne, et de celle du SPEG Sud Calvados.

Les sources de Moulines, après une simple désinfection -chloration au chlore gazeux-, alimentent, en mélange avec les eaux de RESEAU et du SPEG Sud Calvados, trois zones de Caen soit 69.600 habitants.

La Ville de Caen a confié, depuis 1992, à la société VEOLIA, une délégation pour la production d'eau potable, la distribution, les branchements et compteurs et la gestion de la clientèle.

La Ville de Caen produit, environ, 5.5 millions de m³ d'eau par an, dont 15% proviennent de Moulines. Elle en consomme 9.1 millions de m³, dont 9% sont produits par Moulines.

2.4 - LES MESURES DE PROTECTION ENVISAGEES

Elles ont été préconisées par M. DUGUE, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique (son rapport du 6 mars 2009 et son complément modificatif du 14 juin 2011).

- Périmètres de protection immédiate

45 ouvrages seront munis de ces périmètres de *protection immédiate*.

Ils couvrent une superficie globale de 46.345 m² ou **4.63ha**, répartis sur 44 parcelles, qui doivent être propriété de la collectivité, clôturées et closes.

Toutes activités y sont interdites, sauf celles nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Un périmètre de *protection immédiate satellite* est établi autour de la "perte" de Cesny-Bois-Halbout.

- Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est constitué de 3 zones centrales, englobées dans 1 zone périphérique.

- zones centrales:
 - 75 ha,
 - sans siège d'exploitation ni installation à risque,
 - remise en herbe obligatoire (38 ha concernés)
- zone périphérique
 - remise aux normes
 - interdiction d'aggravation de la situation vis-à-vis des risques de pollution

L'ensemble des PPR couvrent **403 ha** (74.66 ha en zone centrale et 328.30 ha en zone périphérique).

Sont visées, dans le projet d'arrêté préfectoral (art. 18-2-1 et 18-2-2 du projet d'arrêté préfectoral) des activités interdites et des activités réglementées.

A l'intérieur des périmètres, les installations existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai **de 2 ans** à compter de la promulgation de l'arrêté préfectoral.

- Périmètre de protection éloignée

Il englobe tous les autres périmètres cités ci-dessus. Il est conçu (art. 18-3 du projet d'arrêté préfectoral) comme une zone où la réglementation générale s'applique, mais dans laquelle les projets devront être particulièrement examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels, directs ou indirects, dans le sous-sol.

- Rayon de 200 m. par rapport aux PPI

Mesures renforcées
Contraintes spécifiques

- Les travaux associés

Mise en place de clôtures, pour éviter la présence d'animaux, de véhicules ou de piétons.

Réfection d'ouvrages et de canalisations existantes.

Mise aux normes des ouvrages maçonnés.

Déconnexion d'ouvrages difficiles à protéger, constituant alors des barrières hydrauliques contre les sources de contamination.

Creusement de fossés, afin d'éviter les infiltrations d'eaux pluviales.

Installation de dispositifs de sécurité le long des axes de communication (glissières, fossés).

Suppression de décharges sauvages

Mise en place de dispositifs de prélèvement pour contrôler la qualité des eaux de chaque antenne et assurer le suivi de la production des captages.

2.5 - INSTAURATION DE SERVITUDES DE PASSAGE

Elles concernent les parcelles suivantes:

accès à		Commune	Parcelles
CR	Puits		
7	27, 28, 29, 29bis et 29 ter	TOURNEBU	ZA57
5		TOURNEBU	ZA13
8, 9 et 10		MOULINES	ZE11 et ZE20
14 et 16	45, 46, 47, 48 et 49	MOULINES	C63
		MOULINES	C44, C50, et C97
accès à antenne de			
	Acqueville amont	ACQUEVILLE	B15 et B22
	Fontaine-Halbout amont	MOULINES	G61
	Ruisseau de Fontaine-Halbout(aval)	MOULINES	C47 et C101
	Vallon de Balliere	MOULINES	C63 et C64

Ces servitudes de passage figurent dans le projet d'arrêté préfectoral, mais ne sont pas matérialisées par une représentation graphique.

3 - à propos du dossier d'enquête

3.1 - EN CE QUI CONCERNE SA COMPOSITION

Le dossier d'enquête commun aux deux enquêtes a été élaboré par l'ARS de Basse-Normandie (délégation du Calvados) et par "Ville de CAEN".

Il est composé de:

- Projet d'arrêté préfectoral pour les captages des Sources de Moulines (22 pages)
- Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Caen, en date du 9 juillet 2007.
- Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Caen, en date du 25 mars 2013.
- Sous dossier "E.P. préalable à la DUP" (1.155 pages)
- Sous dossier "Enquête parcellaire" (559 pages)

Il est complet et répond aux exigences du code de l'environnement.

Le dossier comprend un ensemble de documents nécessaires et suffisants pour comprendre et apprécier les objectifs du pétitionnaire.

3.2 - EN CE QUI CONCERNE SA FORME ET SA QUALITE

***Le dossier et les plans qui lui sont associés sont bien structurés et de qualité.
Sa présentation en rend la lecture accessible par le grand public.
L'ensemble des données obligatoires y figurent.***

3.3 - EN CE QUI CONCERNE LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE

Une démarche d'information et de concertation auprès des élus et de la population, et en particulier les exploitants agricoles concernés par l'établissement des périmètres de protection des Sources de Moulines, a été initiée à la suite d'un vote du Conseil de Municipalité de la Ville de Caen en date du 2 février 2009.

Elle s'est concrétisée par de nombreuses rencontres avec les municipalités concernées, les exploitants agricoles, les propriétaires, un comité de pilotage, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), des échanges individuels, des réunions avec le sous-préfet, ...

Le rapport en dresse un état partiel.

Les intervenants en cours d'enquête publique ont démontré, pour plusieurs d'entre eux, leur excellente connaissance du dossier et des diverses étapes de son élaboration.

Je conclus de ceci qu'une concertation préalable, adaptée et importante, a été conduite avant la mise à l'enquête publique du projet, même si, pour certains intervenants, la concertation devrait signifier "décision partagée".

3.4 - EN CE QUI CONCERNE LA COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME

- SCoT

Moulines (250 habitants, 938 ha) se trouve dans le périmètre du SCoT Caen-Métropole, approuvé le 20 octobre 2011, et Tournebu (360 habitants et 1140ha) est inclus dans le territoire du SCoT Suisse normande et Condé, en cours d'élaboration.

La notion de protection de la ressource en eau est très présente dans les actions programmées par le SCoT de Caen-Métropole.

- POS et PLU

Moulines ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Elle est régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Tournebu est dotée d'un PLU. Les terrains concernés par les captages se trouvent en zone Np, zone naturelle où les occupations du sol susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau sont interdites.

Acqueville dispose d'une carte communale, qui recense les zones constructibles. Les captages ne sont pas situés dans ces zones.

Cesny-Bois-Halbout a approuvé son PLU le 29 février 2008. Les parcelles 106 et 105p, situées en périmètre de protection immédiate satellite, sont zonées "A".

- Les risques

Les ouvrages de Moulines ne font pas partie du périmètre concerné par l'aléa "inondation" détecté sur Acqueville, Moulines et Tournebu.

Les trois communes sont concernées par le risque "remontée de nappe phréatique". Le phénomène de débordement étant lent, il est peu dangereux. Cependant, il peut être préjudiciable en cas de submersion de plusieurs jours (routes coupées ou défoncées, dysfonctionnement des réseaux d'assainissement, pertes agricoles, ...).

Aucun risque technologique n'a été recensé sur le secteur.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre la demande de DUP et les documents d'urbanisme du secteur concerné

4 - à propos des avis des communes et des services consultés

Comme l'information figurait dans l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a sollicité, des quatre communes concernées, une copie des délibérations que celles-ci devaient prendre au sujet du projet de la Ville de Caen.

Les 4 communes, invitées à s'exprimer par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013, ont délibéré avant la fin de l'enquête publique. Elles ont, toutes les quatre, manifesté *fortement leur opposition* au projet d'arrêté préfectoral proposé.

Les conseils municipaux se sont exprimés pour le compte d'une population de près de 1.500 habitants (source INSEE 2010). Les motivations de leurs votes figurent dans le rapport.

D'après la notice explicative, les administrations et organismes compétents ont été sollicités en septembre 2010.

La DDTM, la DDPP, la DREAL, le Conseil Général du Calvados et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ont donné leur assentiment sur le projet d'arrêté préfectoral.

De ce fait, la consultation interservices, sur

- la dérivation des eaux
- la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent,
- l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine,

est considérée favorable.

***Le commissaire-enquêteur ne peut que prendre acte de ces positions.
Les objections des communes ont fait l'objet de réponses thématiques de la part de la Ville
de Caen, éventuellement complétées par les commentaires du commissaire-enquêteur.***

5 - à propos de la procédure d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du **13 mai 2013**, 9 heures, au **28 juin 2013**, 12heures, inclus, soit pendant **46,5** jours consécutifs.

L'enquête s'est déroulée en deux temps:

- l'arrêté du 18 avril 2013 du préfet avait fixé la période de l'enquête comme suit: 32.5 jours, du 13 mai au 14 juin 2013 à 12 h, avec 5 permanences.
- par arrêté du 23 mai 2013, le Préfet a décidé de prolonger cette enquête de 14 jours, du 14 juin à 12h au 28 juin 2013 à 12h, sur ma demande, afin de permettre au public de prendre connaissance du dossier qui est sensible et de lui donner le temps de rédiger et de déposer ses observations. Deux permanences supplémentaires ont été tenues.

Durant cette période, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et les deux registres d'enquête (DUP et Enquête Parcellaire), ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles des quatre mairies concernées.

Les locaux dans lesquels le public pouvait prendre connaissance du dossier disposaient, globalement, des mêmes avantages que les salles évoquées infra (§5-5 Permanences).

5.1 - L'INFORMATION DU PUBLIC

L'information du public a été faite

- par affichage d'un avis (format Affiche A2- texte noir sur fond jaune) reprenant l'essentiel de l'arrêté préfectoral dans 5 communes (cf. rapport)
- par insertion dans des journaux départementaux et locaux (Ouest-France, Liberté de Normandie-Le Bonhomme Libre et Les Nouvelles de Falaise) respectant les dates prescrites, à savoir plus de quinze jours avant l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.
 - par affichage à l'initiative du pétitionnaire d'un avis (format Affiche A2- texte noir sur fond jaune- selon les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012) en 10 endroits (bordures de routes) ceinturant les périmètres de protection rapprochée, aisément accessibles au public.
 - par insertion de l'avis d'enquête et de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le site Internet de la Préfecture du Calvados. *La consultation de ces deux avis était aisée: ils étaient accessibles dès le portail d'entrée du site internet.*

Le même type d'information a accompagné l'arrêté de prolongation de l'enquête du 23 mai 2013 et les mêmes supports ont été utilisés.

5.2 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Le **28 mars 2013**, la Ville de Caen aurait proposé aux exploitants concernés par les PPR des rencontres individuelles.

Lors du Comité Local d'Information et de Concertation du 11 avril 2013, il s'est avéré qu'aucun n'avait reçu ce courrier.

Un nouvel envoi a été réalisé, par la Ville de Caen le **22 avril 2013**.

Le **26 avril 2013**, et en conformité avec l'art. 11 de l'arrêté préfectoral 18 avril 2013, une notification individuelle de l'ouverture des enquêtes publiques et du dépôt du dossier en mairies a été faite par le

demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection (immédiats et rapprochés), ou à leurs mandataires, gérants ou syndics (cf. pièces annexées: courrier-type).

L'envoi comprenait également une copie de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013, ainsi que le ou les état(s) parcellaire(s) de chaque propriétaire.

Les notifications obligatoires ont, donc, été remises à La Poste plus de 15 jours avant le début de l'enquête parcellaire.

Des états récapitulatifs (cf. pièces annexées: "listings certifiés du suivi des accusés-réception") relèvent les noms des **148** destinataires, le suivi des accusés-réception, éventuellement le motif de la non-distribution.

Pour **13** propriétaires, la procédure décrite à l'art. R.11-22 (in fine) du code de l'expropriation a dû être utilisée. **11** notifications ont été faites en mairie avec affichage public.

Les **25** exploitants agricoles, concernés par l'implantation des périmètres de protection des points d'eau, ont été, également, informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture de l'enquête publique le 26 avril 2013. Une copie de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 était jointe à ce courrier.

Cette notification ne s'imposait pas au maître d'ouvrage.

Le **30 mai 2013**, sans que ceci soit exigé par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, une notification individuelle de prolongation des enquêtes publiques a été faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection (immédiate et rapprochée), ou à leurs mandataires, gérants ou syndics (cf. pièces annexées: courrier-type).

L'envoi comprenait également une copie de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013.

Les notifications ont donc été remises par La Poste plus de 8 jours avant le début de la prolongation des enquêtes conjointes.

Des états récapitulatifs relèvent les noms des **134** destinataires, le suivi des accusés-réception, éventuellement le motif de la non-distribution.

12 notifications ont été faites en mairie avec affichage public.

Le commissaire-enquêteur a été avisé, par la mairie de Tournebu, de sa difficulté à afficher, avant la fin de l'enquête publique, certaines notifications.

Il en est ainsi, par exemple, pour le courrier destiné à Mme Mylène LEFEVRE que la Ville de Caen a daté du 26 juin, a posté en R avec AR le 27 juin et qui est parvenu à la mairie de Tournebu le 28 juin en fin de matinée, alors que l'enquête publique se terminait le 28 juin 2013 à 12h.

Les **25** exploitants agricoles, concernés par l'implantation des périmètres de protection des points d'eau, ont été, également, informés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la prolongation des enquêtes publiques le 30 mai 2013.

Une copie de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 était jointe à ce courrier.

Cette notification ne s'imposait pas au maître d'ouvrage.

Pour le commissaire-enquêteur, le pétitionnaire a fait le nécessaire en matière d'information du public au sujet de cette enquête.

5.3 - LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Elle a été décrite dans le rapport d'enquête. Il n'est pas nécessaire d'y revenir.

5.4 - LES REGISTRES D'ENQUETE

Chacun des registres d'enquête mis à la disposition du public sur les 4 sites d'enquête précités, et associés au dossier d'enquête publique préalable à la D.U.P., comportait 60 pages, dont 58 pages destinées à recevoir les observations.

Les registres ont été clos par le commissaire-enquêteur.

5.5 - LES PERMANENCES

L'enquête s'est déroulée **en deux temps**:

- Conformément à l'arrêté du 18 avril 2013 du Préfet, je me suis tenu à la disposition du public au cours de cinq permanences, fixées, en mairies, aux dates et horaires suivants :
 - Cesny-Bois-Halbout, le lundi 13 mai 2013, de 9 à 12h, *(en fait de 9h à 12h15)*
 - Tournebu, le mardi 21 mai 2013 de 16 à 19h,
 - Acqueville, le mardi 28 mai 2013, de 17 à 20h, *(en fait de 17h à 20h20)*
 - Moulines, le mardi 4 juin 2013, de 16 à 19h, *(en fait de 16h à 19h20)*
 - Tournebu, le vendredi 14 juin 2013 de 9 à 12h, *(en fait de 9h à 12h30)*
- puis, à la suite de la prolongation de 15 jours (arrêté préfectoral du 23 mai 2013):
 - Moulines le mardi 18 juin 2013, de 16 à 19h, *(en fait de 16h à 19h30)*
 - Tournebu le vendredi 28 juin 2013, de 9 à 12 heures, *(en fait de 9h à 12h15)*.

Les sept permanences se sont déroulées sans incident particulier.

Les lieux de permanence facilitaient la consultation des documents ainsi que les échanges entre les participants et le commissaire-enquêteur.

Chacun a pu disposer du registre pour porter ses annotations en toute quiétude.

5.6 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le CE a rencontré 105 personnes qui ont déposé sur les registres à 71 reprises, ces dépôts étant accompagnés de 176 documents. Il a comptabilisé 105 présences au cours de ces permanences. Quelques personnes ont été présentes à chacune des permanences.

A deux exceptions près, l'intégralité de ces dépôts a eu lieu au cours des permanences.

Sources de Moulines - Enquête DUP - enregistrement des observations du public

registre de	permanence du	durée de la permanence	pendant la permanence			en dehors de la permanence	
			nombre de personnes rencontrées	nombre d'inscriptions sur le registre	nombre de documents déposés	nombre d'inscriptions sur le registre	nombre de documents déposés
Cesny-Bois-Halbout	13/05/2013	3h15	9	5	3	0	0
Tournebu	21/05/2013	3h00	9	6	5	0	0
Acqueville	28/05/2013	3h20	10	4	3	1	0
Moulines	04/06/2013	3h20	20	9	27	0	0
Tournebu	14/06/2013	3h30	9	6	22	0	0
Moulines	18/06/2013	3h30	20	11	23	1	1
Tournebu	28/06/2013	3h15	28	30	93	0	0
total			105	71	176	2	1

5.7 - LE CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La participation du public, constante tout au long des 7 *permanences* avec 105 *personnes* rencontrées, a démontré son intérêt pour le projet.

Il sera constaté qu'il s'agissait moins d'intérêt stricto sensu que plutôt d'oppositions appuyées sur des éléments concrets et objectifs.

De ce fait, j'ai ressenti une tension certaine au cours de chacune des permanences, résultant de motifs divers, et relatés dans le rapport.

Dès le début des permanences, j'ai souhaité que seules des critiques concrètes, objectives, faisant fi des ressentiments divers et des rapports difficiles entre les hommes, me soient apportées.

Ce fut le cas.

6 - à propos du fonds du dossier

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux.

Elle passe par la protection et la gestion des captages d'eau potable, l'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions et, par suite, susceptible de mettre en cause la santé des consommateurs.

Des actions curatives et préventives doivent être mises en place et être complémentaires.

La création (ou la régularisation) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois corpus législatifs et réglementaires distincts et complémentaires issus du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code de l'Expropriation.

L'application de ces différentes réglementations porte sur:

- l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- l'utilité publique des périmètres de protection
- l'autorisation, éventuelle, de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (art. R214-1 du Code de l'environnement)
- l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public

Et elle induit, la possibilité de *plusieurs enquêtes publiques conjointes* pour un même captage, à savoir:

- **au minimum**, les enquêtes publiques préalables à la D.U.P. (art. L11-1, L12-1, R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation)
 - de définition des *périmètres de protection* (art. L1321-2 du code de la santé publique)
 - d'autorisation de *dérivation des eaux* (art. L215-13 du code de l'environnement)

Ces deux D.U.P. résultent de la deuxième loi sur l'eau de 1992 et de ses deux décrets d'application de mars 1993, textes transcrits dans le Code de l'environnement (Livre III - Titre I).

Les deux D.U.P. sont, concrètement, confondues en une seule D.U.P. et une seule enquête.

La D.U.P. peut créer des servitudes susceptibles de donner lieu, éventuellement, à des indemnisations (art. L1321-3 du code la santé publique). Les servitudes fixées par l'arrêté déclaratif d'utilité publique sont des servitudes de droit public dites "servitudes administratives à caractère d'ordre public", qui peuvent être publiées à la Conservation des Hypothèques. Les personnes concernées par ces servitudes sont celles que leur titre (propriétaire ou locataire) met en situation de souffrir des obligations découlant de ces servitudes.

- **et, selon le cas, en sus:**
 - *l'enquête parcellaire* en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection:
 - l'enquête publique sur le *projet d'autorisation de prélever l'eau* (au titre de l'art. R214-1 du code de l'environnement)
 - l'enquête publique préalable à la *mise en compatibilité du PLU ou du POS*

- L'arrêté d'ouverture d'enquête peut, également, mentionner *l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine* (art. L1321-7 du code de la santé publique). Le dossier peut, aussi, porter sur le traitement de l'eau ou sa distribution.

Mais, ces dispositions ne sont pas soumises à enquête publique.

Le dossier qui a été présenté à l'enquête rentre bien dans l'ensemble de ce corpus législatif et réglementaire. Compte-tenu de l'existence d'un arrêté préfectoral de 1888 assimilé à une autorisation de prélever l'eau et de la distribuer pour la consommation humaine, restent à traiter une DUP de dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution de servitudes afférentes.

Il n'est pas contestable que la Ville de Caen, qui utilise pour l'alimentation en eau potable de ses concitoyens les Sources de Moulines depuis 1888, sans avoir, jusqu'ici donné suite aux injonctions législatives et réglementaires en matière de protection de la ressource, consacrée "patrimoine commun de la nation" depuis la loi sur l'eau de 1992, se doit de "régulariser l'ensemble de la situation administrative et réglementaire de ces captages d'eau".

Il lui appartient, sous le contrôle de l'administration, de fournir à ses habitants une eau de qualité en quantité suffisante et permanente. Et les Sources de Moulines participent à cette fourniture.

Le commissaire-enquêteur a, d'ailleurs, été surpris de constater qu'aucun des nombreux intervenants n'a contesté la nécessité de protéger, enfin, ces captages qui fournissent de l'eau sans discontinuer depuis si longtemps. Certes, les modalités de protection ont donné lieu à de nombreuses interpellations, mais pas le principe qui a été, unanimement, reconnu.

Le commissaire-enquêteur, pour sa part, considère, également, qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la ressource issue des Sources de Moulines et qu'aucun élément n'est apparu au cours de l'enquête pour qu'il en soit autrement.
En corollaire, il est, également, d'utilité publique d'instituer des servitudes qui permettront d'assurer cet objectif, et d'autoriser la Ville de Caen à dériver les eaux pour alimenter son réseau de distribution.

7 - à propos des observations et des suggestions d'amélioration du dossier

7.1 - LES REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS DU PUBLIC

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions du public sont argumentées, font état d'éléments objectifs, concrets et ne sont pas de simples appréciations d'opportunité.

Le commissaire-enquêteur a vérifié la concordance entre les questions posées et les 17 thématiques de réponses du maître d'ouvrage et n'a pas d'observation particulière à formuler.

Il constate que:

- globalement, les questions posées ont toutes eu une réponse adaptée.
- la Ville de Caen a levé un certain nombre d'ambiguïtés ou d'interrogations, en rappelant, d'une part les règles applicables au cas examiné, tant par le maître d'ouvrage que par l'ensemble des citoyens, et d'autre part, en s'engageant sans réserve sur sa responsabilité "d'assumer les conséquences correspondantes aux préjudices directs, matériels et certains", y compris ceux "non avérés à ce jour." Cet engagement, réitérés à plusieurs reprises dans le mémoire en réponse, renforce la portée de l'article 30 du PAP (projet d'arrêté préfectoral).
- la Ville de Caen est contrainte par les dispositions du PAP et elle s'engage, d'ores et déjà, à appliquer les modifications qui pourraient lui être apportées et à en supporter les conséquences financières, notamment.

- il est tout à fait exact que la Ville de Caen ne peut prendre d'engagement, chiffrés et individuels, avant que le projet d'arrêté préfectoral ne devienne un arrêté préfectoral opposable à tous. Certes, cette situation peut être frustrante pour les intéressés qui auraient aimé connaître, dès la phase de l'enquête publique, leurs "droits à ...".

Néanmoins, le fait que la Ville de Caen ait répété, à plusieurs reprises, s'engager à respecter "la charte départementale pour la mise en œuvre de nouveaux points d'eau et des périmètres de protection", signée le 18 novembre 2012, devrait rassurer pleinement les ayants-droits affectés par les périmètres de protection.

Cette attitude du pétitionnaire était attendue par le commissaire-enquêteur qui, tout au long de ses permanences, a invité le public à poser ses questions pour avoir une réponse écrite, donc opposable, de la Ville de Caen.

Ceci étant, la Ville de Caen insiste beaucoup sur sa volonté de faciliter l'instauration des périmètres de protection par son attitude d'anticipation, d'ouverture, d'écoute et de communication. *Elle aurait, sûrement, été en mesure d'utiliser, pour faire connaître ses estimations d'indemnisation, une formulation écrite adaptée qui ne l'aurait pas engagée en cas de modification du PAP, mais qui aurait eu le mérite de confirmer sa volonté de transparence et d'être au plus près des "citoyens du territoire".*

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions du public sont argumentées, font état d'éléments objectifs, concrets et ne sont pas de simples appréciations d'opportunité.

Le commissaire-enquêteur a vérifié la concordance entre les questions posées et les 17 thématiques de réponses du maître d'ouvrage et n'a pas d'observation particulière à formuler, sous la réserve des compléments qui suivent.*

* comme ceci a été détaillé dans le rapport, le commissaire-enquêteur a examiné chacune des 275 observations qu'il a recueillies au cours de l'enquête publique, en a vérifié la concordance avec les éléments du mémoire en réponse de la Ville de Caen, et y a répondu en utilisant 7 formules codées qui sont explicitées ci-après.

Ces réponses ont été complétées, à 149 reprises, par un texte ou la référence à un paragraphe développé ci-après au titre des "Améliorations, compléments et suggestions" (de la présente enquête DUP ou de l'enquête parcellaire).

Des tableaux, joints en annexes à ce rapport, relèvent:

- les lieux de dépôt des observations
- les noms des déposants
- le thème du dépôt
- la synthèse de l'observation
- la synthèse de la demande
- la correspondance entre cette question et la ou les réponse(s) thématique(s) de la Ville de Caen
- l'avis du commissaire-enquêteur
- le complément éventuel de précision (référence aux items des Conclusions et Avis)

Réponses du commissaire-enquêteur aux observations du public

<i>Nature</i>	<i>code</i>	<i>libellé</i>	<i>occurrences</i>
réponse-type 1	1	Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse, l'approuve et ne formule pas d'observation complémentaire.	120
réponse-type 2	2	Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse, l'approuve et formule une ou des observations complémentaires référencées ci-contre :	144
réponse-type 3	3	Le commissaire-enquêteur prend acte de la réponse, l'approuve et précise que le code de la santé publique ne permet pas de satisfaire cette demande	1
réponse-type 4	4	Le commissaire-enquêteur estime que la réponse à la demande relève de l'évolution des rapports de concertation entre les parties au sein du CLIC	1
réponse-type 5	5	Le commissaire-enquêteur partage le point de vue du réclamant	2
réponse-type 6	6	La situation crainte exigera une nouvelle enquête publique	1
réponse-type 7	7	pas de commentaires	6
			275

7.2 - AMELIORATIONS, COMPLEMENTS ET SUGGESTIONS

7.2.1- La lisibilité du dossier

Sur la demande du commissaire-enquêteur, la Ville de Caen a produit, avec son mémoire en réponse, une carte au 1/5000 des ouvrages (puits, drains, canalisations, chambres de réunion) concernés par le PAP, ainsi qu'une carte, également au 1/5000 des propriétés foncières de la Ville de Caen sur le secteur, aujourd'hui et demain (PPI à acquérir amiablement ou judiciairement).

Le commissaire-enquêteur demande à l'administration d'associer, à son PAP, ces deux cartes qui ont le mérite de bien positionner les ouvrages et la situation des propriétés foncières de la Ville de Caen sur le secteur. (réserve)

À l'issue de l'examen du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, il reste quelques points que la Ville de Caen ne pouvait traiter et qui ressortent du contenu du PAP et, donc, de l'Administration.

7.2.2- Les servitudes de passage créées par le PAP

Le projet d'arrêté "instaure des servitudes de passage sur des terrains privés pour permettre l'accès aux ouvrages suivants, à partir des voies publiques".

Ensuite, sont listées les parcelles concernées par ces servitudes de passage.

Mais, à aucun moment, ces servitudes de passage ne sont définies.

Les servitudes d'utilité publique, qui sont des limitations administratives au droit de la propriété, sont instituées au bénéfice de personnes publiques, de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général.

Elles peuvent aboutir à imposer aux propriétaires certaines obligations, mais dans ce cas, ces servitudes sont décrites avec précision.

Or, dans ce dossier des Sources de Moulines, il n'en est rien:

- *qui bénéficie de ces servitudes de passage?* L'Administration d'Etat, la Ville de Caen, le concessionnaire de la Ville, ...?

- *quel est le cheminement imposé au bénéficiaire de la servitude, la "bande de passage"?* On ne peut pas penser que le bénéficiaire ou ses prestataires puissent se déplacer sur l'ensemble de la parcelle. La règle n'est-elle pas la suivante en la matière "l'emplacement du passage est tracé à l'endroit où le trajet est le plus court entre le fond servant et la voie publique. Si cela n'est pas possible, il est tracé là où il est le moins dommageable pour le propriétaire du fonds servant". Quoiqu'il en soit, il doit être tracé.

- *quel est le mode d'exercice de cette servitude?* Accès à pied? Accès avec des engins? Quels engins sont autorisés à accéder aux ouvrages? Sont-ce des véhicules légers? Sont-ce des engins lourds?

- *y-a-t-il des restrictions à l'usage?* Par exemple, ne pas circuler avec des véhicules lorsque les terrains sont humides, après des abats d'eau, ...

- *en cas de dégradation de la parcelle par le bénéficiaire de la servitude, comment se constate l'évènement? Quelles sont les règles de remise en état ou d'indemnisation?*

Le code de l'urbanisme fixe des règles de délimitation. Le code rural institue également des principes (art L151-37 et R152-29, notamment), mais ces derniers sont très généraux.

L'article 24 du PAP stipule que les "servitudes de passage...devront faire l'objet d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques".

Mais à défaut de précisions, quel sera le contenu de cet acte notarié? Certes, leur absence peut faciliter la mise au point des servitudes au cas par cas. Pour autant, il semble anormal de renvoyer "à plus tard", voire à

un conflit judiciaire, la définition de ces restrictions du droit de propriété. Pour que les prescriptions du PAP s'opposent à tous, encore faut-il qu'elles soient définies.

Dans son item de réponse n° 6, le maître d'ouvrage a rappelé les usages suivis continuellement depuis l'instauration des sources de Moulines (parcelles cultivées longées plutôt que traversées; barrières systématiquement refermées; utilisation préférentielle des chemins; en échange propriétaires et exploitants ne font rien qui puisse nuire à la conservation des ouvrages ou entraîner des difficultés d'accès; ...)

Le projet d'arrêté préfectoral et les pièces annexes sont particulièrement silencieux sur l'encadrement des servitudes de passage qu'il est proposé d'instituer.

Le commissaire-enquêteur demande à l'administration de préciser, dans le PAP ou dans une annexe à ce PAP, l'encadrement des servitudes de passage qu'il est proposé d'instituer. Il considère que le simple visa du code rural et/ou le rappel des articles L151-37 et R152-29 du même code dans le corps du PAP sont des mesures insuffisantes d'information du public.

(réserve)

7.2.3- Les servitudes déjà existantes pour accéder à chacun des puits

L'objectif de ce dossier, tel qu'il est précisé par le pétitionnaire, est de "régulariser la situation administrative et réglementaire de ces captages d'eau potable (mise en place de périmètres de protection de la ressource et autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine)".

Or, à plusieurs reprises, le CE a entendu le public se plaindre des intrusions sans droit de la Ville de Caen sur des parcelles privées.

Il semble que certains actes notariés, même récents, et les baux qui peuvent en découler, ne contiennent pas de référence à des servitudes existantes et enregistrées, ou simplement connues des parties.

Par ailleurs, la configuration des propriétés parcellaires de la Ville de Caen laisse penser que l'accès aux puits ne peut se faire, sauf à quelques exceptions près, que par le passage sur des propriétés privées. A titre d'exemple, la largeur des parcelles linéaires, que sont la ZA3 de Tournebu ou la C102 de Moulines, ne laisse aucun doute sur l'obligation, pour accéder aux ouvrages, d'entrer sur une propriété privée puis, sur la difficulté de suivre le linéaire strict de la parcelle de 5 m. de largeur (et non de 6 m.), puis enfin de manœuvrer pour faire demi-tour.

Comme il a été dit plus ci-dessus, le maître d'ouvrage, à défaut de textes applicables, a rappelé les usages suivis depuis des dizaines d'années.

Ce projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes de passage devrait être l'occasion de régulariser "l'ensemble de la situation administrative et réglementaire de ces captages d'eau"?

C'est pourquoi, le commissaire-enquêteur demande à l'administration de préciser, dans le PAP ou dans une annexe à ce PAP, la délimitation, le positionnement et l'encadrement des servitudes de passage établies, jusqu'ici, par de simples usages et non par des titres.

Ainsi, la situation juridique de ces droits pourra être installée et confortée. *(réserve)*

7.2.4- L'empilement des périmètres de protection

i. - Les pollutions visées par le PAP

En principe, l'établissement de périmètre de protection suit les principes suivants:

Article L1321-2 du code de la santé publique.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement **un périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, **un périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, **un**

périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Article R1321-13 du code de la santé publique

Les périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines peuvent porter sur des terrains disjoints.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Dans ce dossier, il a été retenu:

- des périmètres de protection immédiate (4,63 ha)
- des périmètres de protection rapprochée
 - en zone centrale (75ha)
 - en zone périphérique (328 ha)
- des périmètres de protection éloignée (dont la surface ne figure pas dans le dossier).

Certes, le corps de phrase "*ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux*" ainsi que "*ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine*" peut conduire à se prémunir contre tous risques de pollutions: accidentelles, ponctuelles et ... diffuses.

Certes l'outil des périmètres de protection peut s'avérer efficace contre les pollutions diffuses.

Certes, cet outil offre la possibilité d'indemnisation directe par le maître d'ouvrage.

Pour autant, une large part des mesures préconisées dans le PAP se retrouvent aussi dans d'autres outils nationaux, issus pour la plupart de la réglementation européenne, et introduisant une dimension territoriale, – SDAGE, SAGE, zones sensibles, zones vulnérables, zones protégées, zones de sauvegarde, directive cadre européenne sur l'eau, état des lieux des districts hydrographiques, et plus récemment, les aires d'alimentation des captages d'eau potable à identifier par les SAGE, les zones d'actions renforcées ZAR, et toute la réglementation générale applicable aux activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.- .

A l'heure de la lutte contre "les mille feuilles administratifs", de la recherche de simplifications, il semble étonnant de continuer à inscrire dans ce PAP des précautions d'usage comme si ce texte était le seul règlement dans le domaine. Le commissaire-enquêteur recommande à l'administration de s'assurer de l'opportunité de maintenir la totalité des préconisations à l'aune de l'ensemble de la réglementation "Eau" actuellement en vigueur. (recommandation)

ii. - Le "rayon des 200 mètres"

Aux prescriptions précitées, viennent encore se surajouter celles des "*rayons de 200 m. des limites des périmètres de protection immédiates des captages*", qui sont très assimilables à celles de la zone centrale des PPR.

De ce fait, bien que la surface exacte ne figure pas dans le dossier, *on peut penser que l'aire des PPR zone centrale est largement doublée.*

Ces "rayons de 200m" interrogent à plusieurs titres.

- les prescriptions qui les accompagnent ont des conséquences qui sont très proches de celles des PPR zone centrale, à telle enseigne qu'une des façons de les comprendre, pour le public, est de retenir: "c'est comme en PPR zone centrale, sauf qu'on peut retourner la terre à moins ... qu'une autre réglementation qui s'appuie sur les périmètres de protection ... ne l'interdise"!
- cette situation rend la lecture du projet d'arrêté très difficile, sauf pour les quelques uns qui ont fait l'effort de se constituer "une table de décision synthétique".

Ces rayons de 200 m. seraient, donc, une nouvelle catégorie de périmètres de protection, non visée par l'article L1321-2 du code de la santé publique.

D'autre part, la démarche interpelle: pourquoi représenter, en respectant strictement le parcellaire du cadastre, une aire de PPR central, en laissant d'ailleurs des espaces non inclus en son centre (comment s'expliquent ces espaces "libres": géologiquement, morphologiquement, sens des pentes, etc.), puis, ensuite, annuler cette définition d'un zonage en lui superposant celui des "rayons de 200m" qui ne paraissent pas avoir d'autre justification scientifique que le fait qu'ils mesurent 200 mètres?

Enfin, la représentation graphique des "rayons de 200 m." ne figurait pas dans le dossier d'enquête publique. Pourtant, il eut été intéressant qu'ils soient représentés, compte-tenu de la spécificité des champs captants de Moulines et de la conformation très particulière des PPI entourant les ouvrages.

L'administration, entendue sur ce sujet, apporte trois explications:

- d'une part, l'article R 1321-8 du code de la santé publique (CSP) n'exigerait pas l'annexion de cartes de délimitation au PAP. Un arrêt de la CAA de Nancy du 7 février 2013 conforterait cette lecture du texte. Je me garderai bien de commenter une décision d'une CAA. Cependant, sur un plan strictement factuel, comment expliquer la présence d'un grand nombre de cartes (au 1/25000, au 1/5000, au 1/1000) dans ce dossier si celles-ci ne sont pas obligatoires? Il s'agissait, vraisemblablement, d'informer le mieux possible le public et les collectivités concernés. Et cet objectif était parfaitement louable et cohérent avec les principes des enquêtes publiques et des efforts institués avec le CLIC à propos des Sources de Moulines. De ce fait, l'absence de la délimitation de ce "périmètre supplémentaire" est dommageable pour la complète compréhension du PAP et l'information du public.
- D'autre part, la distance des 200 m. s'appliquerait à certaines prescriptions sur l'ensemble du PPR et devrait être lue comme dérogatoire à la prescription dès lors qu'on se situe à plus de 200 m. des limites des PPI.
- Enfin, appliquer une distance au lieu de prendre en compte le parcellaire permettrait de maintenir certaines activités sur une partie de certaines grandes parcelles éloignées de plus de 200 m. qui, sinon, seraient grevées d'une interdiction supplémentaire.

Le commissaire-enquêteur n'est pas compétent pour apprécier l'intérêt de ces "rayons de 200 m." proposés par l'hydrogéologue agréé.

Il s'interroge, néanmoins, sur la dimension de ces rayons. Il n'a pas trouvé, dans le dossier, d'explications qui justifient cette taille plutôt qu'une autre. 100 m. suffiraient-ils? Au contraire, ne faudrait-il pas les agrandir? A défaut de justification dans le dossier, il n'est pas loisible de critiquer le choix.

Si le principe en était maintenu, il conviendrait vraisemblablement de rendre le texte du PAP cohérent avec les choix de protection et la position que l'administration a présenté au commissaire-enquêteur. Il semblerait logique de revoir la rédaction du PAP pour que les prescriptions considérées apparaissent bien comme s'appliquant à l'ensemble des PPR, SAUF au-delà de 200 m. des limites des PPI. Ainsi, le principe de dérogation serait plus justement perçu au lieu d'apparaître comme un zonage supplémentaire actuellement.

Ceci aura, sans doute, pour conséquence de doubler la surface des PPR (autour de 150 ha au lieu des 75 ha actuels), mais présenterait l'avantage de respecter les articles L 1321-2 et R 1321-13 du CSP.

Bien entendu, la carte annexée au PAP devra rendre lisible les différents niveaux de protection rapprochée.

C'est pourquoi, le commissaire-enquêteur invite l'administration à examiner l'opportunité de modifier son PAP pour tenir compte des objections relevées ci-dessus: taille des rayons, modification de l'emprise des différents niveaux de PPR et représentation complète de ces différents niveaux. (réserve)

iii. - Le périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée doit permettre de renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Or, dans ce dossier:

- l'article 18-3 du projet d'arrêté préfectoral rappelle, seulement, le nécessaire respect d'obligations qui résultent d'autres textes légaux ou réglementaires.
- ce même article formule des recommandations de bon sens, mais sans sanctions.

Cette zone en PPE constitue une "zone de vigilance pour l'examen des futurs projets d'aménagement. Seule, la réglementation générale s'y appliquera".

Parallèlement, d'autres réglementations (directive Nitrates, aires d'alimentation de captages, mesures agro-environnementales, CIPAN, ZAR, ...) se superposent, créant des emboitements d'obligations, de contraintes ou de servitudes en utilisant les mêmes zonages (PPR, PPE, etc.).

Ainsi, une contrainte, qui n'est pas justifiée hydro-géologiquement, peut être imposée sur les PPE par le biais d'une autre réglementation, sans savoir, aujourd'hui, qu'elle en sera la conséquence demain.

Sans doute, fut-il une époque où les périmètres de protection étaient les seuls remparts contre les pollutions de toutes sortes de la ressource en eau.

Mais les temps ont changé, et depuis quelques années, des textes spécifiques et complémentaires ont été édictés pour assurer la protection de la ressource contre les pollutions diffuses.

L'époque est aussi "au choc des simplifications".

Enfin, faut-il rappeler que les PPE ne constituent pas une obligation réglementaire pour l'ensemble des captages.

C'est pourquoi, le commissaire-enquêteur estime, pour ce dossier, qu'il est inutile d'instaurer des périmètres de protection éloignée. Il suffit que la réglementation générale soit appliquée, ici comme ailleurs, puisqu'aucune prescription spécifique n'a été définie pour ce zonage. Il invite l'administration à exclure du PAP la délimitation de ce périmètre et les dispositions qui lui sont associées. (réserve)

7.2.5- La spécificité des champs captants des Sources de Moulines et la gestion de leurs protections

Le dossier mis à l'enquête permet de bien comprendre que le prélèvement de la ressource est tout à fait spécifique et peu courant dans notre région.

D'après les informations qu'il contient, il ressort que:

...

Le terme "captages de Moulines" désigne un ensemble qui date de la fin du XIX^{ème} siècle et qui est composé de 86 ouvrages (40 puits, 29 drains et 17 chambres de réunion), reliés par des canalisations et regroupés en 2 réseaux principaux, celui de Moulines et celui de Tournebu. Aujourd'hui, seuls 50% environ de ces ouvrages sont en service.

Cet ensemble fonctionne entièrement de manière gravitaire, et permet de capter les eaux de la nappe phréatique superficielle à destination de l'alimentation en eau potable de la Ville de Caen, et de les acheminer jusqu'au château d'eau de la Guérinière.

...

Les prélèvements par gravité dans les puits, drains et chambres de réunion sont autorisés, depuis le 13 décembre 1888, pour un débit journalier total de 12.000 m³.

Or, la production des sources de Moulines présente une grande marge de progression. Alors que l'autorisation de prélèvement est fixée à 12.000m³/jour, la production moyenne actuelle n'est que de l'ordre de 2.400 m³/j.

L'objectif de la collectivité est, donc, d'engager des travaux et des aménagements sur le réseau et son environnement afin d'améliorer le potentiel de production, et de réhabiliter certains ouvrages dont la production est, aujourd'hui, arrêtée.

En effet, la production des sources de Moulines est stratégique pour contribuer à l'indépendance en eau de la Ville, qui est obligée, actuellement, d'importer auprès de producteurs voisins, environ le tiers des volumes d'eau introduits sur le réseau.

...

Les sources de pollution sont apparues progressivement avec le développement local des campagnes, dans un cadre jusque là préservé.

Les principaux risques de pollution proviennent de l'agriculture (surfaces labourées importantes), de l'urbanisation (seule Tournebu a un assainissement collectif; Acqueville et Moulines comptent garder leurs assainissements non collectifs; présence de décharges sauvages) et des voies de communication (pollutions accidentelles).

Il est à noter que les eaux captées sont particulièrement vulnérables aux pollutions de surface dans la mesure où l'aquifère exploité est, en grande partie, libre avec des zones d'infiltration importantes au niveau des calcaires des zones de plateau.

Enfin, la vétusté de certains ouvrages, de surcroît le plus souvent peu profonds, mis en place à la fin du XIXème siècle, contribue à augmenter la vulnérabilité du réseau.

...

Ces textes ont été extraits du dossier mis à l'enquête.

On en retient, notamment, que les champs captants sont très différents des forages habituels ou des captages en rivière.

C'est pourquoi il semble que la gestion de leurs protections devrait être, également, très différente et adaptée.

Les drains, puits, chambres de réunions et canalisations datent de la fin du XIXème siècle. Les techniques utilisées pour ces ouvrages et leurs raccordements sont largement dépassées et, peut-être même, désormais prohibées (joints au plomb et au bitume). Le public s'est très souvent exprimé sur le constat du mauvais état, visible ou non, des canalisations (émergences d'eau, débordements, effondrements, invasion de ragondins, ...). Le commissaire-enquêteur a pu constater, avec un représentant de la Ville de Caen, l'état de certains puits et l'importance des invasions racinaires.

Depuis plusieurs décennies, semble-t-il, la Ville de Caen a abandonné l'entretien régulier des ouvrages, contribuant ainsi à leur délabrement et aux risques d'intrusion de pollutions.

Pour réussir son objectif "d'améliorer le potentiel de production", la Ville de Caen a annoncé et budgété un programme de réhabilitation des ouvrages.

Mais, sera-ce suffisant?

La Ville de Caen est déjà largement propriétaire de surfaces sur le secteur concerné comme le démontre la carte complémentaire jointe au mémoire en réponse du pétitionnaire.

Une meilleure gestion des protections pourrait passer par l'acquisition, par la Ville de Caen, avec l'appui de la SAFER, des parcelles proposées en PPR zone centrale, puis par un conventionnement de l'entretien de celles-ci, ensuite, à la façon de la gestion des espaces détenus par le Conservatoire du Littoral.

Ainsi, la Ville de Caen serait seule décisionnaire de ses préférences d'exploitation, et ne transférerait pas sur les propriétaires et exploitants actuels, la responsabilité et la charge de la protection d'une ressource qui ne bénéficie qu'à l'agglomération caennaise.

La surveillance et l'entretien des espaces seraient, alors, aisés, financés par les bénéficiaires de la ressource, et sécurisés dans le temps par un conventionnement.

Une autre approche consisterait à considérer que, traditionnellement, un PPI protège la sortie d'eau d'un forage. Avec les Sources de Moulines, l'eau affleure, la nappe est superficielle, les drains sont en grande quantité.

En conséquence, les PPI pourraient recouvrir l'intégralité des ouvrages captants qui courent dans la campagne, avec tous les types de sécurisation attachés aux PPI.

Sur ce dernier point, l'administration consultée rappelle, à juste titre, que:

- l'acquisition des parcelles de la zone centrale ne peut se faire par voie d'expropriation, sauf à inclure toute la zone centrale dans des PPI. Or, l'objectif initial des PPI reste la protection physique des ouvrages de captages pour en interdire l'accès par des clôtures. De plus, tout usage est interdit sur un PPI, y compris le pacage d'animaux. Il est certain, alors, que la protection et l'entretien de 75 ha ne pourraient être assurés convenablement.
- par contre, rien ne s'oppose à ce que des parcelles de la zone centrale du PPR soient acquises par la Ville de Caen, à l'amiable.

Pour sa part, la Ville de Caen a détaillé, à l'item 7 de son mémoire en réponse, toutes les démarches qu'elle a entreprises avec la SAFER de Basse-Normandie et qui ont abouti à la signature d'une convention, le 18 février 2012, et au préfinancement de 108 ha pour un coût de près de 1.250.000€HT.

"L'enjeu de la Ville de Caen, dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, est de se positionner en compensation des préjudices liés à la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable, pour une acquisition en direct des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages, ou d'échange des parcelles sous d'éventuelles conditions d'exploitations spécifiques. L'objectif est ainsi d'aider à la conciliation du maintien des activités agricoles existantes et la protection de la ressource en eau".

Si l'acquisition par la Ville de Caen dans les zones de PPR est privilégiée, elle n'exclut pas, non plus, des achats en dehors de ces zones afin d'opérer des échanges de parcelles.

Parallèlement, quelques exploitants auraient manifesté le désir d'exploiter certaines parcelles situées en zone centrale, dans une perspective de pacage d'animaux, qui est autorisé mais réglementé, et qui permettrait le développement d'activités agricoles parfaitement compatibles avec la protection de la ressource en eau.

Le commissaire-enquêteur invite l'administration à examiner l'opportunité d'insérer dans le PAP des dispositions permettant de formaliser, au titre des mesures compensatoires, la démarche volontaire et spontanée de la Ville de Caen. De telles prescriptions conforteraient la position de la Ville de Caen et pourraient assurer une transparence des opérations en recommandant, par exemple, une information régulière du CLIC sur l'avancement du processus. (recommandation)

7.2.6- L'évolution du secteur des Sources de Moulines

Le commissaire-enquêteur, dans son PVS, avait mis en avant les effets de l'instauration de périmètres de protection dans un secteur dont l'urbanisation avait progressé de 50% en 40 ans, et dont le seul vecteur économique est l'agriculture.

Les prescriptions du PAP vont avoir des impacts forts, en matière d'assainissement des eaux usées notamment, pour ces petites communes rurales. Elles vont en avoir, également, dans le domaine des droits à construire pour les particuliers, et pour la gestion des équipements collectifs pour les mairies.

Sur cette thématique, l'administration renvoie à l'article 30 du PAP sur les droits des tiers et le principe de l'indemnisation des préjudices consécutifs à l'instauration des protections.

Quant à la Ville de Caen, les engagements pris en son nom (item n° 8 du mémoire en réponse) devraient être de nature à rassurer et satisfaire toutes les personnes concernées et justement préoccupées par la réalisation de travaux de mise en conformité.

Le commissaire-enquêteur prend acte de ces déclarations et ne formule pas d'observation complémentaire.

7.2.7- Vers un aménagement foncier rural?

Les sujets précédents montrent bien, si cela était nécessaire, que le projet va impacter fortement les collectivités, les rurbains, les exploitants agricoles et leurs propriétaires, dans des proportions qui ne seront pas négligeables.

En ce qui concerne les exploitants agricoles, le projet ne peut pas ne pas *"être susceptible de compromettre la structure de leurs exploitations"*.

La question se pose donc de savoir si le projet d'arrêté préfectoral ne devrait pas contenir l'obligation, pour le pétitionnaire, de *"remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier"*, en application de l'article L 23-1 du code de l'expropriation.

Article L23-1 du code de l'expropriation

Ainsi qu'il est dit aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime :

" Art.L. 123-24-Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, *l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier* mentionnées au 1° de l'article L. 121-1 et de travaux connexes.

" La même obligation est faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitutions de réserves foncières.

Et l'article L122-1 du code rural précité précise:

I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine *sont précédés d'une étude d'impact*.

Dans le présent projet, il y a une DUP qui peut conduire à des expropriations, d'une part, et, d'autre part, l'instauration de servitudes et de prescriptions qui réduisent fortement la possibilité de jouir de ses biens comme on l'entend.

Un arrêt du 12 novembre 2010, rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nantes, a annulé un arrêté du Préfet du Calvados, relatif à une DUP, au motif que ce n'est pas l'importance du prélèvement de terres qui est essentielle, mais que ce sont les conséquences qui en découlent: l'opération déclarée d'utilité publique est-elle ou non "susceptible de compromettre la structure de l'exploitation des requérants"?

Il semble que la même question se pose dans ce secteur, à la fois pour les exploitants agricoles, pour les propriétaires de terres, pour les habitants des communes et pour les communes elles-mêmes.

Il est vrai que la procédure de l'aménagement foncier est souvent mise en place à l'occasion d'ouvrages linéaires (routes, rail, ...).

L'objet de cette enquête publique consiste à autoriser "des travaux, ouvrages ou aménagements qui ont été précédés d'une étude d'impact". En conséquence, on pourrait, donc, penser que l'art. L23-1 du code de l'expropriation devrait s'appliquer.

Il est vrai, aussi, que les dispositions de l'article R 123-39 du code rural risquent de réduire, sérieusement, l'intérêt d'un aménagement foncier rural (périmètre de l'AFR).

La question qu'il convient d'étudier est celle des prescriptions "d'utilité publique": la restriction de jouissance de la propriété individuelle qu'elles génèrent est-elle associable à "une expropriation"?

Si tel est le cas, alors la surface de référence ne serait plus celle des quelques PPI à acquérir, mais les 403ha de l'intégralité du PPR.

On a vu, plus haut, que le pétitionnaire avait ressenti l'opportunité d'une telle démarche en l'initiant par une convention avec la SAFER.

Par ailleurs, la carte, représentant les propriétés actuelles de la Ville de Caen sur le secteur et les propriétés qu'elle devra acquérir (PPI), montre bien que cet aménagement foncier est déjà, dans les faits, en cours.

Le commissaire-enquêteur invite, donc, l'administration à examiner l'opportunité d'une démarche d'aménagement foncier rural (art. L121-1, L123-1 et L 123-8 du code rural L123-1), structurée et rassurante pour le public du secteur, et sa faisabilité. Si son étude aboutissait à une conclusion positive, alors la prescription correspondante devrait figurer formellement dans le PAP. (réserve)

7.2.8- L'alternative des forages d'essai du professeur PAREYN

Au cours de l'enquête, de nombreux interlocuteurs ont fait référence à cette campagne de forages d'essai, conduite par le professeur PAREYN, il y a une dizaine d'années, pour exprimer plusieurs concepts:

- à 30 m. il y a de l'eau en quantité. Pourquoi n'utilise-t-on pas cette ressource qui serait moins vulnérable que les eaux de surface? Cette ressource ne serait-elle pas plus aisément protégeable, avec moins de contraintes que celles qui sont envisagées? Les prélèvements ne pourraient qu'être moins préjudiciables au maintien des zones humides, etc. ...
- ces forages d'essai constituent des risques considérables de pollution des nappes. Leurs orifices sont parfois cassés, parfois recouverts par les cultures ou la végétation. Les tuyaux ont été laissés en l'état, sans être neutralisés, obturés, étanchés. Ce sont d'excellentes entrées d'éléments polluants, en contacts directs avec les nappes.
- ces forages d'essai ne seraient pas répertoriés par la Ville de Caen. Certains auraient été, manifestement, oubliés. Leurs traces ne seraient plus connues, ... sauf de certains habitants du secteur.

Pour l'administration, ces forages d'essai ont démontré à la fois:

- la bonne qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau trouvée à 30 m dans un cas (FE2) et à 36m. dans un autre cas (FE1).
- mais aussi la faible productivité des sites (moins de 500 m³/jour)
- et la forte teneur en fer impliquant la création d'une installation de déférisation.

Dans ces conditions, le maître d'ouvrage a renoncé à l'exploitation des nouveaux forages réalisés.

L'article 22 du PAP prévoit que les forages FE1 et FE2 soient conservés et entretenus pour protéger les ouvrages. La Ville de Caen, quant à elle, se dit prête à vendre les parcelles sur lesquelles ces forages ont été réalisés (item 10 du mémoire en réponse).

Par ailleurs, le forage d'essai F4 devra être comblé dans les règles de l'art.

D'autres ouvrages non recensés dans les études préalables pourraient faire l'objet de prescriptions particulières dans le PAP pour autant que "les sachants" en informe l'administration. Au cours de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a appris qu'il y en avait, sans pour autant que les intervenants acceptent de les situer sur la carte cadastrale.

Le commissaire-enquêteur prend acte de ces informations qui complètent le dossier mis à l'enquête publique et qui permettent d'informer plus complètement le public sur les alternatives étudiées.

7.2.9- L'alternative d'un phasage des procédures

La description de l'état des ouvrages, des canalisations, des joints de canalisations, les constats d'effondrement ou d'éventration des conduites amènent, selon le dossier, le pétitionnaire à réaliser d'importants travaux de remise en état, en espérant que ceux-ci lui permettront de dépasser le niveau de production constaté actuellement et qui est très bas (2400 m³/jour au lieu des 12.000 autorisés).

Une idée a été avancée à plusieurs reprises:

La protection des émergences n'est pas discutable ni discutée. Par contre, l'état de l'ensemble des ouvrages est déplorable depuis que la Ville de Caen en a abandonné l'entretien, il y a plusieurs dizaines d'années.

La priorité devrait être la réalisation des travaux de remise en état des installations (donc instituer les PPI nécessaires et les servitudes de passage pour réaliser ces travaux). Il serait, également, important

- de se donner les moyens de vérifier les programmes de traitement des bords de route et des abords des installations
- et de s'interroger, aussi, sur l'abandon sur place des résultats de broyage d'entretien producteurs d'azote, donc de nitrates.

Puis, il conviendrait d'examiner, dans 3 ou 4 ans (le retour doit être rapide avec la superficialité des sources), la qualité de l'eau et son évolution après ces travaux.

Alors, les résultats d'analyses seraient significatifs et la population comprendrait, plus aisément, la nécessité d'être, éventuellement, contrainte.

Pour l'administration consultée, le code de la santé publique rend obligatoire, pour l'ensemble des captages, la mise en place des périmètres de protection immédiate ET rapprochée. Il ne serait pas possible, réglementairement, de ne définir que les seuls PPI et d'attendre plusieurs années avant de mettre en place les PPR. D'ailleurs, les prescriptions associées aux deux types de périmètres de protection ainsi que les obligations de réaliser des travaux de remise en état, constituent un ensemble dont la résultante sera l'évolution de la qualité de l'eau des Sources de Moulines.

Une relecture de l'article L 1321-2 du code de la santé publique permet de vérifier cette position. Effectivement, seul le PPE est optionnel.

7.2.10- L'utilisation des analyses technico-économiques

Au cours de l'enquête publique, certaines personnes se sont exprimées pour mettre en doute la crédibilité des analyses technico-économiques qui pourraient, ensuite, servir de base aux procédures d'indemnisation des exploitants agricoles. L'absence de prise en compte des comptabilités d'exploitation était, notamment, évoquée.

La Ville de Caen (item 14 -d de son mémoire en réponse) a longuement répondu à cette critique. Cette analyse technico-économique n'était pas une étude financière de l'exploitation comme celle que les agriculteurs peuvent solliciter de leurs centres de comptabilité, mais un travail qui avait pour objectifs d'envisager diverses solutions: positionnement sur des solutions alternatives et/ou compensatoires et/ou indemnités.

C'est ce travail qui a conduit la Ville de Caen à conventionner avec la SAFER le 18 février 2012 et à préfinancer un peu plus de 108 ha en vue de répondre à des demandes d'échange de terres.

Pour le commissaire-enquêteur, les études technico-économiques qui doivent être réalisées dans un tel dossier ont pour principal objectif d'évaluer le coût global de la protection. Elles ne préjugent, en rien, des échanges qui pourront être conduits entre la Ville de Caen et les ayants-droits après la publication de l'arrêté préfectoral projeté. En cas d'absence d'accord amiable, il appartiendra au juge de l'expropriation de trancher.

7.2.11- la validité de l'arrêté de 1888

Cet arrêté préfectoral serait suffisant pour autoriser les prélèvements d'eau des Sources de Moulines.

Pourtant, il semble que son dispositif soit réduit à l'autorisation, pour une collectivité (la Ville de Caen), d'acquérir des parcelles sur lesquelles sont situées des sources.

Sur ce point, l'administration, consultée, renvoie à l'article 3 du PAP qui stipule : "*l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1888, approuvant le projet de l'installation de distribution d'eau de la Ville de Caen et l'autorisant à acquérir les sources et terrains nécessaires au projet, situées sur les communes de Moulines, Tournebu et Acqueville, vaut autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 214-51 du code de l'environnement.*"

Article R214-51 du code de l'environnement

Les autorisations délivrées ou les déclarations déposées en application du décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ou des textes auquel il s'est substitué, du décret du 4 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines, du décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi du 16 décembre 1964 précitée, les déclarations d'utilité publique prononcées en application de l'article L. 215-13 ainsi que les concessions ou autorisations accordées en application de l'article L. 431-6 *sont assimilées, pour les ouvrages, installations, travaux, aménagements ou activités existantes, aux autorisations délivrées ou aux déclarations déposées en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 si elles sont antérieures au 31 mars 1993.*

C'est pourquoi, cette autorisation de 1888 a été reconnue "assimilée" à l'autorisation visée par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

De plus, le volume autorisé à l'origine (12.000 m³/jour) n'a pas été remis en cause, mais le pétitionnaire ne pourra, en aucun cas, prélever davantage d'eau que la production rendue disponible par les seuls ouvrages visés par le PAP, et dans la limite globale de ces 12.000 m³/jour.

Le commissaire-enquêteur prend acte de cette position et ne formule pas d'observation complémentaire.

7.2.12- La préservation des zones humides et les mesures compensatoires

Conformément aux dispositions du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 et de l'article R122-2 alinéa 14 du code de l'environnement (*dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines*), une étude d'impact a été réalisée en 2012 par le bureau d'études SAFEGE.

Cette étude a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale (préfecture de région de Basse-Normandie) en date du 16 janvier 2013.

En conclusion de son examen, l'AE déclare que le dossier présenté est de bonne qualité sur le fond comme sur la forme.

Cependant, dans la mesure où le principal enjeu environnemental est la préservation des zones humides, l'AE estime que le porteur de projet aurait pu envisager un suivi sur plusieurs années.

Par ailleurs, la même autorité constate et reproche que l'étude d'impact ne fasse pas mention de l'estimation des dépenses correspondant aux mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter les effets négatifs, les réduire ou les compenser.

La Ville de Caen *"s'engage à mettre en place, entre autres, les moyens de mesures ou d'évaluation du volume prélevé, de contrôle et de mesure limnimétrique sur le ruisseau Bactot, en aval du réservoir de Moulines, et le suivi conformément aux prescriptions du PAP.*

De même, la Ville de Caen prendra en charge les dépenses correspondant aux mesures prévues pour éviter les effets négatifs, les réduire ou les compenser lui incombant conformément au PAP."

***Pour le commissaire-enquêteur, il apparaît que le PAP, dans sa section II, traite complètement du suivi des prélèvements.
Par contre, il ne semble pas que la portée de l'article 27 soit suffisante pour inclure les problématiques évoquées par l'Autorité Environnementale. A défaut de dispositions spécifiques dans le PAP, la Ville de Caen n'est pas en mesure d'estimer les dépenses qu'elle aura à supporter de ce chef.
C'est pourquoi le commissaire-enquêteur demande à l'administration d'apprécier l'opportunité de compléter son PAP de dispositions spécifiques relatives à la préservation des zones humides. (réserve)***

7.2.13- Le suivi des prélèvements dans l'aire d'alimentation des captages

Dans le dossier, on relève :

"L'aire d'alimentation des captages, de 1.800ha, se situe dans le bassin versant du Bactot, ruisseau qui se jette dans la Laize, affluent de l'Orne.

Le ruisseau du Bactot et la Laize présentent un fort intérêt piscicole. Ils se trouvent à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 1 "La Laize et ses affluents" et d'une ZNIEFF de type 2 "Bassin de la Laize". Les prélèvements effectués, depuis 100 ans, n'ont pas altéré le potentiel de ces deux rivières.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 8 km (Vallée de l'Orne et ses affluents).

L'incidence des prélèvements dans la nappe subaffleurante par écoulement gravitaire sur le débit de la Laize ainsi que l'incidence de la modification du fonctionnement des ouvrages et de la réouverture d'antennes sur le débit de la Laize feront l'objet d'un suivi particulier."

L'article 13 du PAP traite de ce sujet mais se termine par *"La localisation, les conditions d'installation et l'étalonnage de la station devront être réalisés avec l'appui de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie"*.

La formulation "avec l'appui de la DREAL" est ambiguë. Est-ce à dire que la DREAL va définir le protocole, va contribuer à sa mise en place, va le financer, ...?

Le commissaire-enquêteur recommande à l'administration de modifier sa formulation et de lui préférer, par exemple, "...station, seront encadrées par la DREAL." (réserve)

7.2.14- La station d'épuration de Meslay

Maires et agriculteurs se sont retrouvés, au cours des permanences, pour affirmer que la station d'épuration de Meslay contribuera à la pollution de la ressource.

En effet, à chaque abat d'eau important, les trop-pleins fuiront vers le Bactot et vers les champs captants.

Le commissaire-enquêteur recommande à l'administration d'être attentive à cette information. Lorsque les travaux de cette nouvelle station seront terminés et la station en activité, il conviendra d'examiner les éventuelles pollutions qui pourraient être liées à ses rejets au regard des réglementations spécifiques relatives à l'assainissement. (réserve)

7.2.15- La répartition des "travaux et aménagements à réaliser par antenne"

Les trois dernières pages du PAP interpellent public et responsables des collectivités publiques.

La liste des travaux est, en effet, très importante et l'affectation de leur réalisation ne figure pas dans le projet d'arrêté. Pour certaines remises en état, la réponse peut paraître évidente. Elle l'est beaucoup moins pour d'autres prestations.

Certes, pour la plupart, les travaux listés à la fin du PAP devront être réalisés par la Ville de Caen ou à son initiative, et à ses frais. De plus, ces travaux devraient faire l'objet d'un suivi assuré dans le cadre du futur "comité de suivi" prévu dans la charte de novembre 2012.

Mais l'affectation de quelques travaux ou aménagements ne ressort pas de la compétence de la Ville de Caen.

C'est pourquoi le commissaire-enquêteur demande à l'administration de préciser cette annexe de 3 pages à son PAP, tant au niveau de la matérialité des travaux et aménagements qu'à celui des différents maîtres d'ouvrage impliqués. (réserve)

8 - Avis motivé du commissaire-enquêteur

Considérant

- le dossier mis à l'enquête, qui comprend un ensemble de documents nécessaires et suffisants pour comprendre et apprécier les objectifs poursuivis par le pétitionnaire,
- la prise en compte des règles des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'expropriation,
- la qualité et la structuration des informations et des documents contenus dans le dossier,
- les efforts de concertation conduits avant la mise à l'enquête du projet,
- la compatibilité de la demande de DUP avec les documents d'urbanisme du secteur concerné,

- la consultation préalable à la mise à l'enquête des administrations et organismes compétents,
- la consultation des conseils municipaux de Acqueville, Cesny-Bois-Halbout, Moulines et Tournebu,

- la durée de l'enquête portée à 46.5 jours et les 7 permanences assurées,
- la présence des parutions de l'avis légal d'enquête (ouverture et prolongation) dans trois journaux diffusés sur le secteur,
- la régularité de l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'arrêté de prolongation,
- la régularité de l'information individuelle des propriétaires, tant de l'ouverture de l'enquête que de sa prolongation,
- l'information individuelle, assurée bien que non obligatoire, des exploitants agricoles concernés, tant de l'arrêté d'ouverture de l'enquête que de l'arrêté de prolongation,
- l'absence de tout incident lors du déroulement de l'enquête et des permanences,
- l'importante participation du public aux 7 permanences (105 personnes, 71 inscriptions, 176 documents déposés),
- la grande qualité des éléments, compléments, propositions et améliorations contenus dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, reçu dans les délais convenus,

Considérant également que

- il est d'utilité publique d'assurer la protection de la ressource issue des Sources de Moulines et qu'aucun élément n'est apparu au cours de l'enquête pour contester ce principe,
- il est, également, d'utilité publique d'instituer, en corollaire, des servitudes qui permettront d'assurer cette protection, et d'autoriser la Ville de Caen à dériver les eaux pour alimenter son réseau de distribution,

Mais considérant que plusieurs thématiques justifient que des améliorations soient apportées au projet,

le commissaire-enquêteur émet

un **AVIS FAVORABLE**

sur le projet de

**DERIVATION DES EAUX, D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION
ET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
POUR LES CAPTAGES D'EAU POTABLE DENOMMES "SOURCE DE MOULINES"**

présenté par la Ville de Caen

Cet avis favorable est, cependant, assorti des réserves et recommandations suivantes:

Réserves:

1. associer à l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) les cartes au 1/5.000 des captages et des propriétés que la Ville de Caen a produites avec son mémoire en réponse (cf. § 7-2-1 supra);
2. préciser dans l'APA, ou en annexe à l'APA, l'encadrement des servitudes de passage qu'il est proposé d'instituer (cf. § 7-2-2 supra);
3. apporter les mêmes précisions que ci-dessus pour les servitudes de passage qui seraient déjà établies, afin de régulariser l'ensemble de la situation administrative et réglementaire de ces captages d'eau (cf. § 7-2-3 supra);
4. adapter la rédaction de l'APA et la représentation graphique des PPR à la réflexion sur l'opportunité de maintenir l'existence des "rayons de 200 m. des limites des PPI des captages" (cf. § 7-2-4 ii supra);
5. exclure de l'APA le principe, la délimitation et les dispositions associées au concept de périmètre de protection éloignée (PPE) (cf. § 7-2-4 iii supra);
6. examiner l'opportunité et la faisabilité d'une opération d'aménagement foncier rural (aménagement foncier agricole et forestier accompagné de travaux connexes), à introduire dans l'APA (cf. § 7-2-7 supra);
7. apprécier l'opportunité de compléter l'APA de prescriptions spécifiques relatives à la préservation des zones humides (cf. § 7-2-12 supra);
8. préciser, dans l'annexe à l'APA, la matérialité des travaux d'aménagement, ainsi que l'affectation de ces prescriptions entre les différents maîtres d'ouvrage impliqués (cf. § 7-2-15 supra);

Recommandations:

1. s'assurer de l'opportunité de maintenir la totalité des préconisations inscrites dans le projet d'arrêté préfectoral (PAP), à l'aune de l'ensemble de la réglementation "Eau" en vigueur (cf. § 7-2-4 i supra);
2. intégrer dans l'APA des dispositions permettant de formaliser, au titre des mesures conservatoires, la démarche volontaire et spontanée de la Ville de Caen, en matière d'acquisition et d'échanges de parcelles de terre dans le secteur des PPR, si le choix d'un aménagement rural et foncier n'était pas retenu (cf. § 7-2-5 supra);

3. modifier la formulation de l'article 13 du PAP afin que le rôle de la DREAL soit clairement identifié (cf. § 7-2-13 supra);
4. surveiller les conditions d'exploitation de la future station d'épuration des eaux usées de Meslay (cf. § 7-2-14 supra).

Fait à Caen, le 31 juillet 2013

Signé
Christian TESSIER

Destinataires du présent rapport:

Monsieur le Préfet du Calvados (ARS de Basse-Normandie-Délégation du Calvados)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Monsieur le Maire de la Ville de CAEN

Monsieur Tessier, commissaire-enquêteur